Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/090
de mise en demeure à l'encontre de la Société Magique Pièces Auto (M.P.A) sise route de la Pomponette à VILLEVAUDE (77 410)

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7-6, R. 512-46-23-II et R. 512-46-25 à R. 512-46-27,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 218 du 25 septembre 1991 autorisant l'ancienne Société MICHEL DEPANNAGE à exploiter un dépôt de VHU et une fourrière,

Vu le courrier, en date du 28 novembre 2005, de la Société SARL MAGIQUE PIECE AUTO (M.P.A) déclarant avoir repris les activités de la Société MICHEL DEPANNAGE sur le territoire de la commune de VILLEVAUDÉ,

Vu le courrier, en date du 12 janvier 2006, de M. le Préfet de Seine-et-Marne prenant acte du changement d'exploitant,

Vu le courrier n° E/2014-2795, en date du 12 novembre 2014, de M. le Préfet de Seine-et-Marne actant à la Société M.P.A le changement de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/055 du 30 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF -213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/16-1689 du 28 juillet 2016 consécutif à une inspection effectuée le 10 juin 2016 dans l'établissement exploité par la Société M.P.A sur le territoire de la commune de VILLEVAUDE,

Vu le courrier n° E/16-1689 en date du 28 juillet 2016 relatif à la transmission du rapport n° E/16-1689 à la Société M.P.A,

Vu la réponse par courrier de la Société M.P.A en date du 07 septembre 2016,

Considérant que la Société M.P.A entrepose également des véhicules hors d'usage dépollués en dehors de son périmètre de l'installation classée,

Considérant que la Société M.P.A procède au compactage des véhicules hors d'usage dépollués en dehors de son périmètre de l'installation classée,

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Magique Pièces Auto (M.P.A), exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise Route de la Pomponette à VILLEVAUDE (77 410) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation, soit :

- en déposant un dossier de porter à connaissance relatif modifications apportées à l'installation mentionnée ci-dessus et de nature à entraîner un changement notable.
  Ce porter à connaissance doit en particulier comporter une étude de bruit justifiant le respect des prescriptions applicables à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ainsi que les mesures et les performances attendues pour garantir le respect de ladite prescription.

- en cessant définitivement ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et de leur compactage en dehors du périmètre de l'installation classée et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **quinze jours,** la Société M.P.A fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire la mise en demeure,

- dans le cas où elle opte pour la cessation définitive de ses activités d'entreposage et de compactage des V.H.U dépollués en dehors du périmètre de son établissement, celle-ci doit être effective dans les **2 mois** et elle fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'environnement,

- dans le cas où elle opte pour la poursuite des activités d'entreposage et de compactage des VHU dépollués, celle-ci dépose sous **2 mois** un dossier de modification des conditions d'exploitation de son établissement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de VILLEVAUDE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondant la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'1 mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à la disposition du public en mairie de VILLEVAUDE pendant 2 mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article précité.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN, situé au 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de 2 mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de VILLEVAUDE,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE DE FRANCE

Guillaume BAILLY